

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail - Progrès

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



RAT 14 - PARTIE 3
CERTIFICATION DES AÉRODROMES

Édition 02-Janvier 2016

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AERONAUTIQUE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DE LA NAVIGATION AERIENNE ET DES AERODROMES

DIVISION DES NORMES D'AERODROME



RAT 14 - PARTIE 3 : Certification des Aérodrômes

	Nom et Prénoms	Fonction	Date	Signature
Rédaction & Amendement	AHAMAT MEDI CHAHA	Agent à la Division de la Sécurité des Aérodrômes	21/06/2016	
	HISSEIN KOKOÏ	Chef de Division des Normes d'Aérodrome	21/06/2016	
	DJIMHOMADJI KRADJI Parfait	Chef de Division de la Sécurité des Aérodrômes	21/06/2016	
	SARHAOUBAYE TRAOUINGUE	Chef de Division des Services de la Navigation Aérienne	21/06/2016	P. O.
Vérification	DJAMAL DAHAB MOUSTAPHA	Responsable Qualité	22/06/2016	
Validation	SEBGUE NANDEH	Directeur de la Navigation Aérienne et des Aérodrômes	23/06/2016	
Approbation	MOUSTAPHA ABAKAR	Directeur Général de l'ADAC	24/06/2016	

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

Chapitre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Révision	Date Révision
PG	-	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
LPE	2	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
ER	3	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
LA	4	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
LR	5	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
TDM	6 – 7	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
CHAPITRE 1	1 – 6	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
CHAPITRE 2	1 – 6	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
CHAPITRE 3	1 – 3	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
CHAPITRE 4	1 – 5	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
CHAPITRE 5	1 – 1	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
PG APPENDICE	1 – 1	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
APPENDICE – 1	1 – 11	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
APPENDICE – 2	1 – 2	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016
APPENDICE – 3	1 – 1	02	Janvier 2016	01	Janvier 2016



ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° Révision	Date Application	Date Insertion	Émargement	Remarques

LISTE DES AMENDEMENTS

Page	N° Amendement	Date	Motif Amendement



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
Doc 9774 AN/969	OACI	Manuel sur la Certification des Aérodromes	1 ^{ère} Édition	Juillet 2001

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 14.1. GÉNÉRALITÉS		1
14.1.1	Définition, Abréviations et Acronymes	1
14.1.2	Objet et portée	4
14.1.3	Application	5
14.1.4	Nécessité d'une certification d'aérodrome	5
CHAPITRE 14.2. CERTIFICATION DES AÉRODROMES		1
14.2.1	Exigence d'un certificat d'aérodrome	3
14.2.2	Demande de certificat d'aérodrome	3
14.2.3	Délivrance d'un certificat d'aérodrome	3
14.2.4	Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome	4
14.2.5	Durée de validité d'un certificat d'aérodrome	4
14.2.6	Renonciation à un certificat d'aérodrome	5
14.2.7	Transfert d'un certificat d'aérodrome	5
14.2.8	Certificat d'aérodrome provisoire	6
14.2.9	Amendement d'un certificat d'aérodrome	6
CHAPITRE 14.3. MANUEL D'AÉRODROME		1
14.3.1	Élaboration du manuel d'aérodrome	1
14.3.2	Emplacement du manuel d'aérodrome	2
14.3.3	Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome	2
14.3.4	Amendement du manuel d'aérodrome	3
14.3.5	Notification de modifications du manuel d'aérodrome	3
14.3.6	Approbation du manuel d'aérodrome par l'ADAC	3
CHAPITRE 14.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME		1



14.4.1	Respect des exigences	1
14.4.2	Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance	1
14.4.3	Exploitation et maintenance d'aérodrome	1
14.4.4	Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome	2
14.4.5	Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome	2
14.4.6	Inspections et accès à l'aérodrome	3
14.4.7	Notifications et comptes rendus	3
14.4.8	Inspections spéciales	5
14.4.9	Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome	5
14.4.10	Avertissements	5
CHAPITRE 14.5. EXEMPTIONS		1
14.5.1	Généralités	1
APPENDICE - 1. RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME		1
1 ^{re} PARTIE -	GÉNÉRALITÉS	1
2 ^e PARTIE-	RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME	1
3 ^e PARTIE -	RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)	2
4 ^e PARTIE -	RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME	5
5 ^e PARTIE -	ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	14
APPENDICE - 2. ÉTUDES AÉRONAUTIQUES		1
APPENDICE - 3. SPECIMEN DE CERTIFICAT D'AÉRODROME		1



CHAPITRE 14.1 - GÉNÉRALITÉS

14.1.1 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

14.1.1.1 Définitions

(a) Dans le présent règlement, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

- (1) **Aérodrome** : Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- (2) **Aérodrome certifié** : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
- (3) **Aire de manœuvre** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- (4) **Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- (5) **Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- (6) **Autorisation d'exploitation**: Autorisation délivrée par l'Autorité de l'aviation civile à l'issue d'une inspection pour s'assurer du respect des normes techniques (infrastructures, équipements, exploitation technique) de l'aérodrome nécessaire à la sécurité des opérations aériennes déterminées pour la piste.
- (7) **Autorité de l'aviation civile** : désigne l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) dirigée par un Directeur Général, lequel a compétence sur toutes les questions d'aviation civile, dans le cadre de la loi portant Code de l'Aviation Civile et des règlements nationaux en vigueur.
- (8) **Balise** : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.
- (9) **Bande de piste** : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée:
 - (a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste;



- (b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (10) **Bande de voie de circulation** : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.
- (11) **Capacité maximale** : À propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (12) **Certificat d'aérodrome** : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du Chapitre 14.2 du présent règlement, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (13) **Exploitant d'aérodrome** : À propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (14) **Installations et équipements d'aérodrome** : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (15) **Manuel d'aérodrome** : Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'ADAC aura adopté ou approuvé.
- (16) **Marque** : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (17) **Nombre maximal de sièges-passagers** : À propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (18) **Obstacle** : Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.
- (19) **Surfaces de limitation d'obstacles** : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.



- (20) **Système de gestion de la sécurité** : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.
- (21) **Zone dégagée d'obstacles** : Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (22) **Zone de travaux** : Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.
- (23) **Zone inutilisable** : Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.

14.1.1.2 Abréviations et Acronymes

- (1) **ACN** : Aircraft Classification Number (*Numéro de classification d'aéronef*)
- (2) **ADAC** : Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
- (3) **AIP** : Aeronautical Information Publication (*Publication d'information Aéronautique*)
- (4) **AIS** : Aeronautical Information Service (*Service d'information Aéronautique*)
- (5) **ASDA** : Accelerated Stop Distance Available (*Distance Utilisable pour l'Accélération Arrêt*),
- (6) **ATS** : Air Traffic Services (*Services de la Circulation Aérienne*)
- (7) **B.O.O** : Build-Own-Operate (*Construction Exploitation et Propriété*)
- (8) **B.O.T** : Build, Operate and Transfer (*Construction Exploitation et Transfert*)
- (9) **CEMAC**: Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale
- (10) **LDA** : Landing distance available. (*Distance Utilisable à l'Atterrissage*);
- (11) **NOTAM** : Notice To Airmen, (*Messages aux Navigants Aériens*)
- (12) **OACI**: Organisation de l'Aviation Civile Internationale



- (13) **PCN** : Pavement Classification Number (*Numéro de Classification de Chaussée*)
- (14) **SGS** : Système de Gestion de la Sécurité
- (15) **SMS**: Système de Management de la Sécurité
- (16) **TODA** : Takeoff Distance Available (*Distance Utilisable au Décollage*),
- (17) **TORA** : Take-Off Run Available (*Distance de Roulement Utilisable au Décollage*)

14.1.2 OBJET ET PORTÉE

14.1.2.1 L'objet du présent règlement est de fixer les exigences relatives à la certification des aérodromes et hélistations, afin de s'assurer que les installations, le matériel et les procédures d'exploitation des aérodromes certifiés seront conformes aux dispositions qui sont spécifiées dans les Parties 1 et 2 du Règlement Aéronautique du Tchad (RAT) n° 14 ainsi qu'aux règlements techniques en vigueur. Ce règlement précise les dispositions relatives aux exigences de certification des aérodromes et au respect des obligations incombant à l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'application. Les éléments concernant l'organisation de l'instance de réglementation et la certification sont décrits dans des textes particuliers y afférents.

14.1.2.2 Les exigences de certification à l'exploitation de certains aérodromes sont définies, sur la base de la masse maximale au décollage des avions qui utilisent l'aérodrome; ou encore de l'utilisation nocturne de l'aérodrome par des vols réguliers ou non réguliers.

14.1.2.3 Le Tchad étant responsable de la sécurité d'exploitation sur tous les aérodromes de sa juridiction, sa réglementation prend aussi en compte l'exploitation d'aérodromes non certifiés.

14.1.2.4 Le présent règlement traitera de cette réglementation additionnelle, et les pratiques à cet égard sont brièvement évoquées dans le Chapitre 14.3.

14.1.2.5 La portée du présent règlement se limite aux aspects sécurité, régularité et efficacité des installations, services, équipements et procédures d'exploitation des aérodromes, tandis qu'en sont exclues les questions de sûreté de l'aviation, celles qui concernent les services de navigation aérienne et d'autres, qui font l'objet de règlements aéronautiques distincts.

14.1.2.6 La réglementation relative à la certification étant axée sur la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes, ce règlement ne traite pas des aspects qui ont trait à l'administration des finances aéroportuaires ou aux services passagers et fret.



14.1.2.7 Le Tchad compte quelques aérodromes qui manquent de moyens techniques et financiers et ne peut établir une mise en œuvre complète pour la certification de tous ses aérodromes mais cette situation ne réduit aucunement la rigueur de sa réglementation.

14.1.2.8 En élaborant le présent règlement, il a été tenu compte de l'évolution du contexte de la sécurité aérienne qui exige de temps à autre que ce règlement soit revu. Ainsi ce règlement sera tenu à jour et amendé conformément à l'article I.1.14 relatif aux attributions des pouvoirs techniques du Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile prévu dans le code CEMAC de l'aviation civile et les textes réglementaires du Tchad en vigueur.

14.1.3 APPLICATION

14.1.3.1 Le présent règlement s'applique aux aérodromes utilisés pour les vols internationaux. Tout autre aérodrome (aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, aérodrome à usage restreint, aérodrome à usage privé) peut être certifié sur demande du gestionnaire ou du propriétaire.

14.1.3.2 Cependant, les aérodromes dont l'exploitation n'est pas certifiée au sens du présent règlement, font l'objet d'une procédure de délivrance d'une autorisation d'exploitation définie par l'Autorité de l'aviation civile.

14.1.3.3 Toute mention de spécifications d'aérodrome dans le présent règlement fait référence aux spécifications des règlements PARTIES 1 et 2 du RAT 14 en vigueur, ainsi qu'aux autres règlements nationaux.

14.1.4 NÉCESSITÉ DE CERTIFICATION D'AÉRODROME

14.1.4.1 Afin de s'acquitter de l'exigence de certification, le Tchad a promulgué des textes de loi et des règlements fixant les modalités d'application de la réglementation de la sécurité aérienne, créant ainsi un cadre approprié pour l'élaboration et la promulgation d'une réglementation technique, notamment de règlements relatifs aux aérodromes.

14.1.4.2 L'inclusion d'une obligation de certification des aérodromes dans le RAT 14 - PARTIE 1 donne l'assurance que les exploitants d'aérodrome sont tenus de s'acquitter de leurs obligations en conformité avec les conditions relatives aux types d'utilisation stipulés par le certificat.

14.1.4.3 Cette exigence de certification confère en outre à l'ADAC les pouvoirs nécessaires pour assurer l'application des règlements.



14.1.4.4 La nécessité d'un règlement en la matière est accentuée par l'adoption par le Tchad, pour l'aménagement de nouveaux aérodromes et l'agrandissement d'aérodromes existants, d'installations du type construction, exploitation et transfert (BOT), construction, exploitation, propriété (BOO) ou de semblables formules.

14.1.4.5 La sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations aériennes aux aérodromes étant d'une importance capitale, l'exigence de certification des aérodromes s'applique également aux administrations qui exploitent des aérodromes appartenant au Tchad. De même, ne seront pas exemptés des exigences de certification les aérodromes exploités par des entités telles que des sociétés qui sont entièrement ou partiellement propriété du Tchad, des villes ou des municipalités qui en sont les exploitants.

14.1.4.6 Bien que la responsabilité générale de la sécurité des aérodromes incombe à l'ADAC, sa mise en œuvre est confiée aux exploitants d'aérodrome. Un système de gestion de la sécurité défini à la section 14.4.4 du chapitre 14.4 démontre que cette mise en œuvre est adéquate.

14.1.4.7 Cependant, l'adoption d'un système de gestion de la sécurité n'écarte pas la nécessité de se conformer aux spécifications du RAT 14 - PARTIE 1, ainsi qu'aux règlements nationaux applicables.

14.1.4.8 Les services de la circulation aérienne ayant leur propre cadre réglementaire, ce règlement ne portera pas sur la réglementation ATS. Cependant, puisque les services de la circulation aérienne font partie intégrante de l'exploitation d'un aérodrome, la réglementation ATS a été coordonnée avec celle des aérodromes, pour en tenir compte dans le processus de certification. Le manuel d'aérodrome servira de lien, comme l'illustre la section 14.3.3.

14.1.4.9 En outre, l'autorité en charge de la sûreté de l'aviation pouvant être un organisme autre que celui qui est en charge de la certification des aérodromes, seuls les aspects intéressant la sécurité des opérations aériennes, tels que la clôture du périmètre aéroportuaire et le balisage lumineux côté piste, seront abordés dans le présent règlement.



CHAPITRE 14.2 - CERTIFICATION DES AÉRODROMES

1. Le présent chapitre comprend des dispositions portant sur l'exigence de certification des aérodromes, la demande d'émission d'un certificat d'aérodrome, l'attribution du certificat, l'annotation de conditions dans le certificat, la durée du certificat, la renonciation au certificat, le transfert du certificat, l'attribution d'un certificat provisoire et l'amendement du certificat.

2. L'ADAC pourra, après avoir procédé à des études aéronautiques visant à assurer la sécurité conformément aux dérogations aux spécifications stipulées aux RAT 14 - PARTIES 1 et 2, décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome devra se conformer. Certains éléments indicatifs concernant les études aéronautiques figurent à l'Appendice - 2. Le certificat d'aérodrome a une durée de validité de trois (3) ans. Un certificat provisoire non renouvelable a une validité d'une durée maximale d'un (01) an.

3. Un exploitant d'aérodrome peut choisir volontairement de renoncer au certificat d'aérodrome. Cependant un préavis suffisant sera donné à l'ADAC pour l'instruction de la demande et l'annulation du certificat. Lors de l'annulation du certificat, l'aérodrome restera ouvert à l'utilisation publique comme aérodrome non certifié. L'ADAC doit inclure des dispositions appropriées dans la décision d'annulation du certificat d'aérodrome.

4. La section 14.1.4 du RAT 14 – PARTIE 1 exige la certification des aérodromes en conformité avec les dispositions réglementaires du Tchad. Cependant, l'ADAC peut décider de limiter cette exigence comme il le juge opportun, en tenant compte du contexte de sécurité aux aérodromes de sa juridiction... Le transfert d'un certificat d'aérodrome d'un exploitant à un autre peut être accepté et effectué par l'ADAC. Elle doit s'assurer alors que le cessionnaire proposé est en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient.

5. La demande de certificat d'aérodrome est à soumettre par le candidat exploitant dans une forme établie par l'ADAC. Un spécimen de certificat d'aérodrome utilisé par le Tchad est présenté à l'Appendice – 3. Étant donné que le manuel d'aérodrome fait partie intégrante du certificat d'aérodrome, il sera établi et soumis au moment de la demande de délivrance d'un certificat. En attendant que soit achevé le processus d'attribution ou de transfert d'un certificat d'aérodrome, il sera accordé « un certificat d'aérodrome provisoire » au postulant ou au cessionnaire proposé.

L'ADAC s'assurera que cette possibilité favorise l'intérêt public. Un certificat d'aérodrome sera délivré à l'issue du processus en cause et cette mesure ne devra pas compromettre la sécurité de l'aviation.

6. Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'ADAC se sera assuré que le manuel d'aérodrome décrit exactement les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome et qu'il contient toutes les précisions et informations énumérées au Chapitre 14.3 du présent



règlement. Elle devra aussi s'être assuré que les installations et l'équipement de l'aérodrome sont conformes aux exigences spécifiées au Chapitre 14.3. L'ADAC s'assurera d'une manière générale que l'aérodrome offrira un environnement permettant aux aéronefs appelés à l'utiliser d'évoluer avec la sécurité voulue et que l'exploitant d'aérodrome possède la compétence et l'expérience nécessaires pour exploiter et entretenir l'aérodrome comme il convient.

7. Il sera apporté un amendement à un certificat d'aérodrome si un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, ou dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.

8. S'il existe des dérogations aux exigences spécifiées au Chapitre 14.3, l'ADAC pourra, après avoir procédé à des études aéronautiques visant à assurer la sécurité (si et lorsque les exigences le permettent), décider d'accorder un certificat sous réserve de certaines conditions et procédures auxquelles l'exploitant d'aérodrome devra se conformer. Certains éléments indicatifs concernant les études aéronautiques figurent à l'Appendice - 2.

9. Un exploitant d'aérodrome peut choisir volontairement de renoncer au certificat d'aérodrome. Un préavis de six (06) mois sera donné à l'ADAC pour l'instruction de la demande et l'annulation du certificat. Lors de l'annulation du certificat, l'aérodrome restera ouvert à l'utilisation publique comme aérodrome non certifié.

10. Le transfert d'un certificat d'aérodrome d'un exploitant à un autre peut être accepté et effectué par l'ADAC. Celle-ci se sera assuré que le cessionnaire proposé est en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient.

11. Il peut être nécessaire, en attendant que soit achevé le processus qui intervient dans l'attribution ou le transfert d'un certificat d'aérodrome, d'accorder un certificat d'aérodrome provisoire au postulant ou au cessionnaire proposé. L'ADAC devra cependant s'être assurée que ceci serait dans l'intérêt public, qu'un certificat d'aérodrome serait délivré à l'issue du processus en cause et que cette mesure ne compromettrait pas la sécurité de l'aviation.

12. Il peut être nécessaire d'apporter un amendement à un certificat d'aérodrome si un changement intervient dans la propriété ou la structure de gestion, ou dans l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome, ou si l'exploitant d'aérodrome demande un amendement.



14.2.1 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.1.1 Les aérodromes utilisés pour les vols internationaux, en conformité avec les exigences nationales doivent être en possession d'un certificat d'aérodrome.

14.2.1.2 L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre une demande de certificat d'aérodrome.

14.2.1.3 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'un certificat d'aérodrome, une redevance sera facturée à l'exploitant d'aérodrome.

14.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

Le postulant soumettra une demande établie dans la forme prescrite par l'ADAC. Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit, fait partie intégrante de la demande.

14.2.3 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 14.2.3.2 et 14.2.3.3, l'ADAC acceptera la demande et procédera, au titre du paragraphe 14.2.2, à l'approbation du manuel d'aérodrome qui lui est soumis pour délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.

14.2.3.2 Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'ADAC devra s'assurer que:

- (a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer convenablement la maintenance;
- (b) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes;
- (c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les spécifications du Tchad ;
- (d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs;
- (e) un système acceptable de gestion de la sécurité est en place à l'aérodrome et garantit les objectifs susvisés en (d).



14.2.3.3 L'ADAC peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, la notification sera faite au postulant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la prise de cette décision.

Lorsqu'il est jugé suffisant et nécessaire de poursuivre le processus de certification en vue de la délivrance du certificat, le postulant doit soumettre à l'ADAC son plan de mesures correctives pour pallier les carences relevées lors de l'audit de certification.

Le postulant doit apporter la preuve que des fonds et autres moyens nécessaires à la mise en œuvre effective dudit plan sont formellement définis et approuvés par le dirigeant responsable.

14.2.3.4 Un certificat provisoire ne peut être délivré sans budget établi pour garantir et justifier que la mise en œuvre dudit plan sera effective à la date d'échéance approuvée par l'ADAC.

14.2.3.5 Si après la date d'expiration prévue sur le certificat provisoire, le postulant n'est toujours pas en mesure de corriger les carences majeures, le résultat du processus de certification amorcée est classé non satisfaisant et le processus doit être clôturé à cette étape.

14.2.3.6 L'exploitant devra recommencer un nouveau processus complet de certification par l'introduction d'une nouvelle demande de certification.

14.2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'ADAC, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions comme indiqué dans le spécimen de l'Appendice - 3 au présent règlement.

14.2.5 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.5.1 La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans tant qu'il n'a pas été suspendu, transféré ou annulé, selon que l'une ou l'autre éventualité se présentera en premier lieu.

14.2.5.2 Un certificat provisoire non renouvelable est délivré pour une durée maximale d'un (01) an. La date est fixée et approuvée par l'ADAC sur la base de la date d'échéance la plus longue prévue par le postulant pour pallier les carences majeures.



14.2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.6.1 Un exploitant d'aérodrome peut choisir volontairement de renoncer au certificat d'aérodrome. Le titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'ADAC un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.

14.2.6.2 Lors de l'annulation du certificat, l'aérodrome restera ouvert à l'utilisation publique comme aérodrome non certifié.

14.2.6.3 L'ADAC annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

14.2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.7.1 L'ADAC donnera son consentement au transfert d'un certificat d'aérodrome et délivrera un instrument de transfert au cessionnaire lorsque:

- (a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome et qu'il cessera d'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis;
- (b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avisera par écrit du nom du cessionnaire postulant;
- (c) le cessionnaire lui demandera par écrit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome ne cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré;
- (d) les conditions énoncées à la section 14.2.2 devront être respectées en ce qui concerne le cessionnaire postulant.

14.2.7.2 En attendant que soit achevé le processus d'attribution ou de transfert d'un certificat d'aérodrome, il sera accordé « un certificat d'aérodrome provisoire » au postulant ou au cessionnaire proposé en conformité à la section 14.2.8.

14.2.7.3 Si l'ADAC ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, le cessionnaire postulant sera avisé, par écrit, au plus tard trente (30) jours après avoir pris cette décision.



14.2.8 CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE

14.2.8.1 L'ADAC peut délivrer au postulant mentionné à la section 14.2.2, ou au cessionnaire proposé d'un certificat d'aérodrome mentionné au paragraphe 14.2.7.1, un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :

- (a) le cessionnaire proposé sera en mesure d'exploiter et d'entretenir l'aérodrome comme il convient ;
- (b) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert;
- (c) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

14.2.8.2 Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du paragraphe 14.2.8.1 vient à expiration:

- (a) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré; ou
- (b) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

14.2.8.3 Un certificat d'aérodrome sera délivré à l'issue du processus en cause et cette mesure ne devra pas compromettre la sécurité de l'aviation.

La disposition de la section 14.2.9 s'appliquera à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome.

14.2.9 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

14.2.9.1 L'ADAC peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 14.2.3.2, 14.2.5 et 14.2.6 soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :

- (a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome;
- (b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome;
- (c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome;
- (d) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.



CHAPITRE 14.3 - MANUEL D'AÉRODROME

Objet et portée du manuel d'aérodrome. Le manuel d'aérodrome est une exigence fondamentale du processus de certification. Il contient tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome, y compris le système de gestion de la sécurité. Les renseignements présentés dans le manuel d'aérodrome devront démontrer que l'aérodrome est conforme aux exigences nationales de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettent la sécurité de l'exploitation aérienne. Le manuel, qui est un document de référence, donne une liste de vérification des spécifications de certification d'aérodrome à maintenir ainsi que le niveau des services d'aérodrome côté piste. Les renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome permettent d'évaluer si l'aérodrome convient pour l'exploitation aérienne envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat. Il s'agit d'une référence de base pour l'exécution des inspections sur le site en vue de la délivrance d'un certificat d'aérodrome et pour les inspections de sécurité ultérieures. Ce document de référence fait l'objet d'une entente entre l'exploitant d'aérodrome et l'ADAC en ce qui a trait aux spécifications, aux conditions et au niveau de service à maintenir à l'aérodrome.

Structure et contenu du manuel d'aérodrome. Dans un souci d'uniformité et pour faciliter l'acceptation et l'approbation du manuel d'aérodrome, ce chapitre détermine la structure et le contenu d'un manuel d'aérodrome. Des précisions à insérer dans le manuel d'aérodrome, sont donnés à la section 14.3.1 de ce présent règlement. Le postulant est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans le manuel d'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome est un document vivant. Dès lors, tout manuel d'aérodrome est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le titulaire du certificat d'aérodrome sera rendu responsable de l'amendement du manuel d'aérodrome et de la notification des amendements à l'ADAC.

Il convient que le contenu d'un manuel d'aérodrome soit traité avec le respect voulu pour les exigences de confidentialité.

14.3.1 ÉLABORATION DU MANUEL D'AÉRODROME

14.3.1.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

14.3.1.2 Le manuel d'aérodrome doit :

- (a) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome;



- (b) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour;
- (c) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions;
- (d) comporter des procédures pour sa diffusion et son amendement, tenant compte des circonstances dans lesquelles les amendements peuvent être nécessaires ;
- (e) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

14.3.1.3 Le bas de page de chaque page du manuel doit contenir au moins l'information suivante :
à gauche, le numéro de révision de la page et sa date effective de révision.

14.3.2 EMBLACEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

14.3.2.1 L'exploitant d'aérodrome doit fournir à l'ADAC trois (03) exemplaires complets et à jour du manuel d'aérodrome.

14.3.2.2 L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

14.3.2.3 L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné à la section 14.3.2.2 à la disposition du personnel mandaté de l'ADAC, pour inspection.

14.3.3 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AÉRODROME

14.3.3.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties :

1^{ère} Partie. Renseignements d'ordre général, comme indiqué dans la 1^{ère} Partie de Appendice - 1 du présent règlement.

2^{ème} partie. Précisions sur le site de l'aérodrome d'ordre général, comme indiqué dans la 2^e Partie de Appendice - 1 du présent règlement.

3^{ème} partie. Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique (AIS), comme indiqué dans la 3^e Partie de l'Appendice - 1 du présent règlement.



4^{ème} partie. Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans la 4^{ème} Partie de l'Appendice -1 au présent règlement. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne.

5^{ème} partie. Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué dans la 5^{ème} Partie de l'Appendice - 1 au présent règlement.

14.3.3.2 Si, en vertu du paragraphe 14.5.1.1, l'ADAC exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toute condition énoncée au paragraphe 14.2.3.2, le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'ADAC et la date à laquelle l'exemption va entrer en vigueur, ainsi que toutes conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

14.3.3.3 Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

14.3.4 AMENDEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

3.4.1 L'exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.4.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'ADAC peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

14.3.5 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AÉRODROME

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'ADAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

14.3.6 APPROBATION DU MANUEL D'AÉRODROME PAR L'ADAC

L'ADAC approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans le présent Chapitre.



CHAPITRE 14.4. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

– La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome, à permettre au personnel autorisé par l'ADAC d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais, et à assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés.

14.4.1 RESPECT DES EXIGENCES

L'exploitant d'aérodrome se conformera aux exigences des RAT 14 - PARTIES 1 et 2 ainsi qu'à toutes conditions annotées dans le certificat en vertu de la section 14.2.4 et du paragraphe 14.5.1.1.

14.4.2 COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

14.4.2.1 L'exploitant d'aérodrome emploiera un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.

14.4.2.2 Si l'ADAC ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 14.4.2.1, l'exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.

14.4.2.3 L'exploitant d'aérodrome devra mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 14.4.2.1.

14.4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AÉRODROME

14.4.3.1 Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'ADAC, l'exploitant d'aérodrome exploitera et entretiendra l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

14.4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'ADAC peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

14.4.3.3 Il convient que l'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.



14.4.3.4 Le titulaire du certificat d'aérodrome maintiendra une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

14.4.4 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ETABLI PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

14.4.4.1 L'exploitant d'aérodrome établira pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité approuvé par l'ADAC et décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées et contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

14.4.4.2 L'exploitant d'aérodrome obligera tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.

14.4.4.3 L'exploitant d'aérodrome exigera que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 14.4.4.2 coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

14.4.5 AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

14.4.5.1 L'exploitant d'aérodrome prendra des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection internes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 14.4.4.2.

14.4.5.2 Les audits visés au paragraphe 14.4.5.1 seront effectués au moins une fois par an, comme il aura été convenu avec l'ADAC.



14.4.5.3 L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

14.4.5.4 L'exploitant d'aérodrome conservera un exemplaire du ou des comptes rendus mentionnés au paragraphe 14.4.5.3 du présent règlement pendant une période convenue avec l'ADAC. Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.

14.4.5.5 Le ou les comptes rendus mentionnés au paragraphe 14.4.5.3 doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

14.4.6 INSPECTIONS ET ACCÈS À L'AÉRODROME

14.4.6.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'ADAC peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

14.4.6.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au paragraphe 14.4.6.1, autorisera l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe

14.4.6.1.

14.4.6.3 L'exploitant d'aérodrome coopérera à la conduite des activités visées en 14.4.6.1.

14.4.7 NOTIFICATIONS ET COMPTES RENDUS

14.4.7.1 L'exploitant d'aérodrome respectera l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'ADAC, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

14.4.7.2 Notification d'inexactitudes dans des publications du service d'information aéronautique (AIS).

L'exploitant d'aérodrome examinera dès leur réception toutes les publications d'information aéronautique (AIP), ainsi que les appendices aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré-vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS; et avisera immédiatement après cet examen, l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.



14.4.7.3 Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service. L'exploitant d'aérodrome avisera par écrit l' AIS et l'ADAC avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 14.4.7.2.

14.4.7.4 Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 14.4.7.5, l'exploitant d'aérodrome avisera l' AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification:

(a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

- (1) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome;
- (2) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité;
- (3) niveau de service :

réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 14.4.7.2;

(b) aire de mouvement :

Fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome;

(c) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

14.4.7.5 Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée en 14.4.7.4 en conformité avec ce paragraphe du règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.



14.4.8 INSPECTIONS SPÉCIALES

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspectera l'aérodrome, selon les nécessités des circonstances :

- (a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RAT 13 ;
- (b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne;
- (c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

14.4.9 ENLÈVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AÉRODROME

L'exploitant d'aérodrome enlèvera de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

14.4.10 AVERTISSEMENTS

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- (a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre;
- (b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique de l'existence d'un danger.



CHAPITRE 14.5 – EXEMPTIONS

14.5.1 GÉNÉRALITÉS

14.5.1.1 L'ADAC peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.

14.5.1.2 Avant de décider d'exempter l'exploitant d'aérodrome, l'ADAC prendra en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

14.5.1.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'ADAC comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

14.5.1.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences des RAT 14 - PARTIE 1 ou 2, l'ADAC peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par l'exigence considérée.

14.5.1.5 La dérogation par rapport à une exigence et les conditions et procédures mentionnées à la section 14.2.4 du présent règlement seront annotées sur le certificat d'aérodrome.



APPENDICE - 1

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS UN MANUEL D'AÉRODROME

1^{ère} PARTIE

GÉNÉRALITÉS

Renseignements d'ordre général, notamment :

- (a) objet et portée du manuel d'aérodrome;
- (b) exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale;
- (c) conditions d'utilisation de l'aérodrome — texte réglementaire (arrêté d'ouverture) indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes;
- (d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication;
- (e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs; et
- (f) obligations de l'exploitant d'aérodrome spécifiées au Chapitre 14.4 du présent règlement ;
- (g) définitions et acronymes

2^{ème} PARTIE

RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

Renseignements d'ordre général, notamment :

- (a) Nom et adresse de l'aérodrome ;
- (b) Nom et adresse de l'exploitant d'aérodrome ;
- (c) Nom du dirigeant responsable ;



- (d) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
- (e) plan de l'aérodrome indiquant ses limites;
- (f) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;
- (g) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le statut du titre sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

3^{ème} PARTIE.

RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

3.1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

- (a) nom de l'aérodrome;
- (b) emplacement de l'aérodrome;
- (c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84);
- (d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure;
- (e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste, altitude de l'aire de trafic et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision;
- (f) température de référence d'aérodrome;
- (g) précisions sur le radiophare d'aérodrome;
- (h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.



3.2 CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'AÉRODROME ET RENSEIGNEMENTS CONNEXES

Renseignements d'ordre général, notamment:

- (a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- (b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- (c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- (d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- (e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- (f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- (g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- (h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol;
- (i) coordonnées géographiques de chaque seuil;
- (j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- (k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- (l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le RAT 15.



(m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée);

(n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude;

(o) Données et méthodes utilisées pour calculer les distances déclarées et les hauteurs au début et à la fin de chaque distance déclarée : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA

(distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage);

(p) plan d'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés: numéros de téléphone/télex/télécopie et adresse électronique du bureau du coordinateur d'aérodrome pour les opérations d'enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés sur l'aire de mouvement ou au voisinage de celle-ci; renseignements sur les moyens disponibles pour l'enlèvement, exprimés en indiquant le type d'aéronef le plus grand pour l'enlèvement duquel l'aérodrome est équipé;

(q) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devront correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome ;

(r) Plans montrant la position du point de référence d'aérodrome, la disposition des pistes, voies de circulation et aires de trafic ; les marques et le balisage lumineux d'aérodrome [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles] ; l'emplacement des aides de navigation dans les bandes de piste.

(s) Autorisations pérennes, dérogations ou écarts autorisés qui ont pu être accordés antérieurement ou postérieurement à la délivrance du certificat par l'ADAC. Le cas échéant, pour chaque autorisation, dérogation ou écarts autorisés, indiquer:

- 1) sa référence ;
- 2) l'autorité qui l'a délivrée ;
- 3) sa date de délivrance ;
- 4) sa date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;



- 5) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation, et les procédures associées ;
- 6) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

— L'exactitude des renseignements de la 3e Partie est critique pour la sécurité des aéronefs.

Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devront être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.

4^{ème} PARTIE

RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCÉDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SÉCURITÉ D'AÉRODROME

4.1 COMPTES RENDUS D'AÉRODROME

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment :

- (a) dispositions relatives à la communication de modifications à l'ADAC ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- (b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- (c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'ADAC, du lieu où les modifications lui seront communiquées.
- (d) Procédure de vérification de l'exactitude des informations communiquées et publiées.

4.2 ACCÈS À L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:



- (a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas;
- (b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail ;
- (c) Mise à disposition d'un plan des clôtures

4.3 PLAN D'URGENCE D'AÉRODROME

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment:

- (a) les mesures et moyens matériels prévus pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que : situations critiques affectant des aéronefs en vol; incendies de bâtiments; sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment); actes de capture illicite d'aéronef; et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence»;
- (b) les renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais;
- (c) Les renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve les plans d'urgence, notamment leur fréquence;
- (d) La liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence; leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresse électronique ;
- (e) L'établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence;
- (f) Procédures de nomination d'un coordonnateur des opérations sur les lieux pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.
- (g) Le mécanisme de compte rendu en cas d'urgence ;
- (h) Les dispositions pour la formation et la préparation du personnel pour les interventions en cas d'urgence.



4.4 SAUVETAGE ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Renseignements détaillés sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome;

En particulier, le Manuel d'aérodrome doit :

- (a) Contenir la déclaration de politique de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef à assurer ;
- (b) Mentionner les procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service SLIA ;
- (c) mentionner les procédures pour accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome ;
- (d) mentionner les dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions sont adéquates en conditions anormales, telles que les LVP ;
- (e) Mentionner les procédures pour gérer les incidences des interventions du SLIA pour des feux domestiques ou des services spéciaux, sur les interventions normales auprès d'avions au cas où les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'y attendent.
- (f) Mentionner des responsabilités particulières en matière de sécurité confiées au chef du service de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ou aux agents désignés de surveillance-incendie.

. Cette question devra également être traitée de façon suffisamment détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

4.5 INSPECTION PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment:

- (a) dispositions pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies;
- (b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection;



- (c) dispositions pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé;
- (d) détails sur les inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections;
- (e) liste de vérification pour les inspections;
- (f) dispositions pour rendre compte des résultats des inspections ou pour déclencher une inspection inopinée (à la suite d'un compte-rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse) et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité;
- (g) balayage des aires de mouvements ;
- (h) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.6 AIDES VISUELLES ET CIRCUITS ÉLECTRIQUES D'AÉRODROME

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :

- (a) Responsabilités en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol ;
- (b) Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux ;
- (c) Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux, notamment en situations de faible visibilité ;
- (d) la maintenance des feux y compris les mesures de luminosité et de colorimétrie des feux, pour tenir compte de l'influence de la gomme ou autres contaminants déposés sur la piste sur ces paramètres ;
- (e) la mesure des temps de commutation ;
- (f) dispositions pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections;
- (g) dispositions pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences;



- (h) la communication des informations sur l'état du balisage et de l'alimentation électrique auprès des services intéressés ;
- (i) dispositions pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence;
- (j) dispositions pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes;
- (k) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.
- (l) Emplacement et responsabilités pour le balisage lumineux des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques sur l'aérodrome et à l'extérieur ;
- (m) Contrôle des travaux, notamment le creusement des tranchées et l'activité agricole, qui pourrait affecter la sécurité de l'avion.

4.7 ENTRETIEN DE L'AIRE DE MOUVEMENT

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment:

- (a) dispositions pour les procédures d'entretien des différents éléments de l'aire de mouvement, en particulier la portance, l'uni, la glissance, l'état de surface et la présence d'objets y compris les évaluations des mesures de frottement sur piste ;
- (b) dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement;
- (c) dispositions pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- (d) dispositions pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome ;
- (e) dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur des faisceaux et de l'orientation des feux ;
- (f) dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle;
- (g) dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'événements entraînant de l'insécurité.



4.8 TRAVAUX D'AÉRODROME — SÉCURITÉ

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:

- (a) les dispositions pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux;
- (b) les noms, numéros de téléphone et rôles des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et dispositions permettant de les contacter à tout moment ;
- (c) les noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux ;
- (d) la liste de diffusion des programmes de travaux ;
- (e) les procédures associées et les éventuelles restrictions d'utilisation.

4.9 GESTION DE L'AIRE DE TRAFIC

Renseignements sur les procédures de gestion de l'aire de trafic, notamment :

- (a) arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome et l'organe de gestion de l'aire de trafic ;
- (b) dispositions pour l'attribution des postes de stationnement d'aéronefs ;
- (c) dispositions pour initier le démarrage des moteurs et pour obtenir l'autorisation de refoulement des aéronefs ;
- (d) service de placement ;
- (e) service de guidage (véhicules).

4.10 GESTION DE LA SÉCURITÉ SUR L'AIRE DE TRAFIC

Procédures visant à assurer la sécurité sur l'aire de trafic, notamment pour:

- (a) la protection contre le souffle des réacteurs;



- (b) les dispositions concernant les mesures de de sécurité pendant les opérations d'avitaillement des avions;
- (c) le balayage de l'aire de trafic;
- (d) le nettoyage de l'aire de trafic;
- (e) les comptes rendus d'incidents et accidents survenant sur une aire de trafic;
- (f) le contrôle du respect des mesures de sécurité par tout le personnel appelé à travailler sur l'aire de trafic.

4.11 CONTRÔLE DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE

Renseignements sur la procédure prévue pour le contrôle des véhicules de surface évoluant sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- (a) précisions sur les règles applicables au trafic (y compris les limitations de vitesse et les moyens d'assurer l'application des règles);
- (b) méthode et critères de délivrance des permis de conduire pour permettre à des conducteurs de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement ;
- (c) arrangements et moyens de communications avec le contrôle de la circulation aérienne ;
- (d) précisions sur l'équipe nécessaire aux véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.

4.12 GESTION DES RISQUES D'INCURSION D'ANIMAUX

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- (a) Dispositions et méthode pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux ;
- (b) Mesures dissuasives pour les oiseaux et autres animaux ;
- (c) Dispositions pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux;
- (d) Dispositions pour la mise en œuvre de programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux;



- (e) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

4.13 CONTRÔLE DES OBSTACLES

Renseignements sur les procédures de :

- (a) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles (OLS);
- (b) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes;
- (c) compte rendu et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés ;
- (d) notification à l'ADAC de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

4.14 ENLÈVEMENT D'AÉRONEFS ACCIDENTELLEMENT IMMOBILISÉS

Renseignements sur les procédures prévues pour l'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé sur l'aire de mouvement ou à proximité, notamment :

- (a) Précisions sur les moyens d'enlèvement d'un aéronef accidentellement immobilisé ;
- (b) Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé, y compris les procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC ;
- (c) noms, rôles et numéros de téléphone des personnes chargées de prendre les dispositions pour l'enlèvement d'aéronefs immobilisés
- (d) rôles de l'exploitant d'aérodrome et du titulaire du certificat d'immatriculation de l'aéronef;
- (e) dispositions pour aviser le titulaire du certificat d'immatriculation.

4.15 MANUTENTION DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Renseignements sur les procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment:



- (a) dispositions de réservation de zones spéciales à établir sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses;
- (b) méthode employée pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.
- (c) dispositions prévues pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

— *Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les dispositions prévues pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devront figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.*

4.16 OPÉRATIONS PAR FAIBLE VISIBILITÉ

Renseignements sur les procédures à introduire pour les opérations par faible visibilité, notamment :

- (a) La mesure et la communication de la portée visuelle de piste et de la visibilité à la surface, ainsi que les noms et les numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des personnes chargées de mesurer la portée visuelle de piste ;
- (b) La protection des pistes pendant les procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises ;
- (c) Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.
- (d) les procédures mises en place par l'exploitant pour assurer la mise en état de veille du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies.

4.17 PROTECTION DES EMPLACEMENTS DES AIDES À LA NAVIGATION

Renseignements sur les aires à protéger et les procédures destinées à assurer la protection des emplacements des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances, notamment :



(a) un plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aides à la navigation associées

(b) dispositions pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation ;

(c) dispositions pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations ;

(d) dispositions pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes.

. — *En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants:*

— *quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation ;*

— *comment déclencher une procédure d'exploitation ;*

— *dispositions à prendre ;*

— *personnes qui prendront les dispositions ;*

— *matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.*

. — *Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devra être indiquée.*

5^{eme} PARTIE

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Renseignements sur le système de gestion de la sécurité établi afin d'assurer le respect de toutes les exigences en matière de sécurité et d'améliorer constamment les performances dans ce domaine, Les éléments essentiels étant les suivants; Politique et objectifs de sécurité.

(a) Politique et objectifs de sécurité

- Engagement et responsabilités de la direction
 - Obligations de rendre compte en matière de sécurité
 - Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
- 1) le nom, le statut et les responsabilités du dirigeant responsable ;



- 2) le nom, le statut et les responsabilités du gestionnaire de la sécurité ;
 - 3) le nom, le statut et les responsabilités des autres agents d'exploitation principaux ;
 - 4) le nom, le statut et les responsabilités du cadre en charge des opérations quotidiennes ;
 - 5) instructions sur l'ordre et les circonstances dans lesquels les membres du personnel précités peuvent agir en qualité de cadre en charge ou de dirigeant responsable ;
 - 6) organigramme appuyant l'engagement de l'aérodrome en matière de sécurité de l'exploitation ainsi qu'un organigramme montrant sous une forme simple la hiérarchie des responsabilités en matière de gestion de la sécurité.
 - 7) Coordination et planification des interventions d'urgence
 - 8) Documentation relative au SGS
- (b) **Gestion du risque de sécurité**
- Détermination des dangers
 - Évaluation et atténuation du risque de sécurité
- (c) **Assurance de la sécurité**
- Suivi et mesure de la performance de sécurité
 - Gestion des changements.
 - Amélioration continue du SGS
- (d) **Promotion de la sécurité**
- Formation et sensibilisation
 - Communication en matière de sécurité
- (e) **Conformité aux exigences réglementaires relatives aux accidents et incidents et aux comptes rendus obligatoires d'événements.**
- (f) **Audits de sécurité**
- (g) **Comités de sécurité d'aéroport**
- (h) **Responsabilité de la surveillance des entrepreneurs et des tiers opérant sur aérodrome.**

**APPENDICE - 2****ÉTUDES AÉRONAUTIQUES****1. OBJET**

L'objet de la réalisation d'une étude aéronautique est d'évaluer les incidences de dérogations aux exigences spécifiées dans le Règlement aéronautique RAT 14 - PARTIE 1, de présenter des moyens alternatifs d'assurer la sécurité de l'exploitation aérienne, d'évaluer l'efficacité de chaque solution de rechange et de recommander des procédures destinées à compenser la dérogation.

2. APPLICATION

Une étude aéronautique peut être effectuée lorsque des spécifications d'aérodrome ne peuvent être respectées du fait du développement de l'aérodrome. Une telle étude est le plus souvent réalisée lors de la planification d'un nouvel aéroport ou de la certification d'un aérodrome existant.

Des études aéronautiques ne peuvent pas être menées dans les cas de dérogations aux exigences si elles ne sont pas expressément recommandées dans le RAT 14 - PARTIE 1.

3. DÉFINITION

Une étude aéronautique est une étude d'un problème aéronautique en vue de la mise en évidence de solutions possibles et du choix d'une solution qui soit acceptable sans dégradation de la sécurité.

4. ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique apporte la justification d'une dérogation motivée par le fait qu'un niveau de sécurité équivalent peut être atteint par d'autres moyens. Elle est généralement applicable dans des cas où la correction d'un problème qui constitue une violation d'une exigence implique un coût excessif mais où il sera possible de surmonter les incidences de ce problème sur la sécurité en proposant des solutions à la fois pratiques et raisonnables.

En menant une analyse technique, les inspecteurs font appel à leur expérience pratique et à leurs connaissances spécialisées. Ils peuvent aussi consulter d'autres spécialistes dans les domaines pertinents. En examinant des procédures alternatives lors du processus d'approbation de la dérogation, il est essentiel d'avoir à l'esprit les objectifs du règlement pour la certification des aérodromes et les exigences applicables, pour ne pas contourner leurs intentions.



5. APPROBATION DE DÉROGATIONS

Dans certains cas, le seul moyen raisonnable d'assurer un niveau de sécurité équivalent est d'adopter des procédures appropriées et d'imposer, comme condition de la certification, qu'une mise en garde soit publiée dans les publications AIS appropriées. La décision d'exiger une mise en garde sera essentiellement fonction de deux considérations :

- (a) la nécessité pour les pilotes d'être avertis de conditions potentiellement dangereuses ;
- (b) la responsabilité incombant à l'ADAC de publier les dérogations à des exigences qui, autrement, seraient censées être observées en vertu du statut d'aérodrome certifié.



APPENDICE - 3

SPÉCIMEN DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progress



CERTIFICAT D'AERODROME

AERODROME CERTIFICATE

Numéro du certificat d'aérodrome:

certificatenumber : CAD N°XXX/ADAC/DG/DA/20XX

Code de référence de l'aérodrome (*aerodromereferencecode*) : XX / Aéronef de référence (*Aircraft Reference*) :
XXXXXX

Nom de l'exploitant (Tradingname): XXXXXXXXXXXX	Catégoried'exploitation (operating category) : CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	Date de délivrance / <i>Date of issue</i> : JJ/MM/AAAA
Nom de l'aérodrome (Aerodromename) : XXXXXXX	Type d'usage (Type of use) :	
Latitude/Longitude de l'aérodrome (aerodrome WGS 84 Coordinates) :	UUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUUU	
XX°YY'ZZ.PP" N - XXX°YY'ZZ.PP"E	Nature de trafic (Type of trafic) : TTTTTTTTTTTTTTTTTTTT	
Adresse de l'exploitant d'aérodrome (Operatoraddress):	Piste / Runway : L X I m	
XXXXXXXXXXXX	Catégorie d'aérodrome pour le service de sauvetage et lutte contre l'incendie (<i>aerodromecategory for Rescuefirefighting service</i>) : XX	
BP : YYYY, VVVV – PPPPP		
Tél:		
Fax :		
Courriel : SSSSS@OOOOO.com		



Le présent certificat d'aérodrome délivré par le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad, atteste que la Société XXXXXXXXXXXXXXX exploitant d'aérodrome principal de l'Aéroport International YYYYYYYYa satisfait aux exigences requises relatives à la certification des aérodromes. A cet effet la SOCIETE XXXXXXXXXXXX est autorisée à exploiter l'Aéroport YYYYYYYYYY tel que l'établit le manuel d'aérodrome approuvé et conformément à la réglementation en vigueur. *(This aerodrome certificate issued by the Director General of Chad Civil Aviation Authority, certifies that XXXXXXXXXXX main operator of YYYYYYYYYYaerodrome has satisfied the requirements relating to the aerodrome certification. XXXXXXXXXXXXis then authorized to perform aerodrome operations, as defined in the attached operations specifications, in accordance with the aerodrome manual and the national regulations).*

Le Directeur Général de l'ADAC peut suspendre ou annuler ce certificat d'aérodrome à tout moment si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi portant code de l'aviation civile, les Règlements en vigueur ou pour toutes autres raisons d'intérêt public. *(The Director General of Chad Civil Aviation Authority may suspend or cancel the aerodrome certificate at any time if the aerodrome operator fails to comply with the specifications established in the law of civil aviation code, the regulations in force, or for any other reasons of public interest).*

Ce certificat est sujet à toutes les conditions fixées par le Directeur Général de l'ADACtelles qu'indiquées dans les spécifications d'exploitation ci-jointes, conformément aux Règlements Aéronautiques en vigueur. *(This certificate is subject to all the conditions set by the Director General of Chad Civil Aviation Authority as indicated in the operating specifications contained herein, in accordance with Aeronautical Regulations in force).*

Sauf suspension, transfert ou annulation, ce certificat demeure en vigueurjusqu'au *(Except suspension, transfer or cancellation, this certificate remains in force until) :*

Date d'expiration :

Expiry date :JJ/MM/AAAA

Fonction /Titre :

Le DIRECTEUR GENERAL

Nom et signature/Name and signature :XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX